

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^{ème} Bureau

Référence à rappeler

/ ID. 2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
81036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 81-A-35

VU :

- la demande présentée par la Société BOULANGERIE de CHAMPAGNE, 1, rue de l'Escaut, à REIMS, en vue de la création, dans la zone industrielle Sud Est de REIMS, d'une boulangerie industrielle,
- les plans et notices annexés à cette demande,
- la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°77-II33 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié, contenant la nomenclature des Installations Classées,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique,
- l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de REIMS,
- l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 26 Novembre 1981,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La Société BOULANGERIE de CHAMPAGNE, dont le siège social est situé 1 rue de l'Escaut à REIMS est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de REIMS, Zone Industrielle Sud Est, lieu dit "Les Grosses Bornes" une Boulangerie Industrielle comprenant les installations classées suivantes :

a) - Soumise à autorisation :

n° 36I B I° - Installation de réfrigération pour surgélation des produits finis par compression de Fréon 22 -
Puissance installée 605 kw (830 000 frigories/h)

b) - Soumise à déclaration :

n° 89 2° - Pétrissage, malaxage de produits organiques destinés à l'alimentation .
Puissance installée 180 kW.
Production annuelle : . Produits cuits : 1 500 t
. Produits surgelés : 8000 t.

c) - Non classable :

n° 253 - Stockage 20.000 litres de fuel domestique en cuve aérienne.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale, (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

ARTICLE 5 - Hygiène et sécurité -

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs

ARTICLE 6 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents :

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

ARTICLE 9 Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 10 - Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie -

II.1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

II.2 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

II.3 - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

II.4 - Le matériel en place et les règles de construction seront conformes aux indications figurant dans le dossier joint à la demande

ARTICLE 12 - Déchets -

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs, et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

La nature, la quantité des déchets solides, liquides ou pâteux engendrés par les fabrications, leur destination, leur condition d'élimination seront communiquées pour accord préalable à l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités produites et éliminées ainsi que les noms des entreprises chargées du transport et de l'élimination seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées chaque trimestre.

ARTICLE 13 - Bruit -

13.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 - Les dispositions de l'Instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles, le terme additif C_z a pour valeur 20 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 h à 20 h 65 dB (A)
- . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés 60 dB (A)
- . la nuit de 22 h à 6 h : 55 dB (A)

ARTICLE 14 - Pollution atmosphérique -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

ARTICLE 15 - Pollution des eaux -

15.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

Les eaux de refroidissement seront collectées par un réseau séparatif et recyclées en totalité.

Les rejets d'eaux résiduaires dans le réseau public ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositif (s) aménagé (s) de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

15.2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

I5.3 - L'exploitant devra faire procéder, selon une fréquence au minimum mensuelle, à une prise d'échantillon représentatif des effluents rejetés aux fins d'analyses par un laboratoire de son choix, portant sur les paramètres pH - MES - DCO - DBO 5.

Les résultats seront communiqués chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

I5.4 - Normes de rejet -

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- . Débit maximal instantané : 2 m³/B
- . Débit moyen maximal :
 - 1,5 m³/h pendant une période de 2 h consécutives
 - 0,42 m³/h pendant une période de 24 h consécutives

. concentrations et flux moyens :

PARAMETRE	MES	DBO 5	HYDROCARBURES
Flux sur 2 h	3 kg	1,5 kg	0,06 kg
Flux sur 24 h	8 kg	4 kg	0,16 kg
concentration sur 2h	1 g/l	500 mg/l	20 mg/l
concentration sur 24 h	0,8 g/l	400 mg/l	16 mg/l

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . température maximale 30°

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 -

I6.1 - les prescriptions n° 4 - 5 - 6 - 7 - 8 de l'arrêté type n° 36I sont applicables aux installations concernées (Installations de réfrigération)

I6.2 - Les prescriptions n° 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 14 - 15 de l'arrêté type n° 89 sont applicables aux installations concernées (Utilisation de produits organiques).

TITRE IV - DIVERS

ARTICLE 17 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

ARTICLE 18 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure

ARTICLE 19 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - MM. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Sous Préfet de REIMS et le

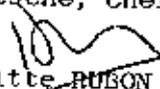
Maire de REIMS aux fins d'information du Conseil Municipal, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile, l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Notification en sera faite à la Société par les soins de M. le Maire de REIMS qui procédera en outre à l'affichage en Mairie, pendant un mois, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, pour l'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société permissionnaire de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en Mairie de REIMS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions d'exploitation, à l'intérieur de l'établissement, devra être effectué par les soins de la Société.

CHALONS SUR MARNE, le 18 DECEMBRE 1981

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Brigitte RUBON

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

signé : Pierre BATAILLON